

VD_OMNI BO.2018.0019 vom 26. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2018.0019

FR: VD_OMNI BO.2018.0019 du 26 novembre 2018

IT: VD_OMNI BO.2018.0019 del 26 novembre 2018

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre le refus de l'OCBE d'octroyer au recourant une bourse pour un cursus suivi à temps partiel. L'aide de l'Etat est en principe limitée aux formations suivies à plein temps, à moins qu'une formation à temps partiel soit imposée par l'établissement ou qu'elle soit dictée par des raisons sociales, familiales ou médicales. En l'espèce, la formation litigieuse est proposée à plein temps par l'établissement. Quant aux motifs médicaux invoqués, s'il est certes avéré que le recourant souffre de dyslexie/dysorthographe, ils n'imposent cependant pas le suivi de la formation à temps partiel. Des mesures suffisantes ont été prises par l'établissement pour pallier ces troubles (temps supplémentaire aux examens; absence de prise en compte de l'orthographe; etc.), comme le recommandaient les logopédistes consultés. Dans ses premières déclarations, plus proches de la vérité selon la jurisprudence, le recourant n'avait de plus pas fourni de motif médical au suivi de la formation à temps partiel, qu'il justifiait au contraire par les difficultés de la formation et l'ambition de son projet final de master. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le présent litige porte sur la question de savoir si A. _____ (ci-après: le recourant) peut bénéficier d'une bourse pour la formation à temps partiel qu'il a entreprise.

E. 3

L'art. 13 LAEF dispose ce qui suit: " 1 L'aide financière de l'Etat est en principe limitée aux formations suivies à plein temps. 2 Une aide financière peut être octroyée pour une formation à temps partiel, si: a. la réglementation applicable à la formation suivie impose cette structure de formation; b. un tel aménagement de la formation est rendu nécessaire pour des raisons sociales, familiales ou de santé. " Il s'ensuit qu'une bourse pour une formation à temps partiel peut être octroyée dans deux cas, soit lorsque la formation impose cet aménagement, soit en présence de motifs sociaux, familiaux ou médicaux, pour autant cependant qu'ils justifient un tel aménagement. L'art. 11 al. 2 du règlement du 11 novembre 2015 d'application de la loi du 1 er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (RLAEF; RSV 416.11.1) prévoit en outre ce qui suit: " 1 Est considérée comme une formation à temps partiel donnant droit à une allocation, la formation dont le

taux d'occupation est de 30% au minimum d'une formation équivalente à temps plein. Le taux d'occupation comprend les périodes de cours et le travail personnel. 2 Sont notamment prises en considération pour établir qu'un aménagement de la formation à temps partiel est rendu nécessaire, pour des raisons sociales, familiales ou de santé, les circonstances suivantes: a. la nécessité de l'aménagement est reconnue par l'établissement de formation considéré pour l'un de ces motifs, b. les raisons invoquées sont en principe propres à empêcher l'exercice d'une activité lucrative parallèle à la formation.

E. 4

D'emblée, on soulignera que le recourant ne fait plus explicitement valoir dans la présente procédure que la réglementation de la formation envisagée " imposerait " un suivi à temps partiel (art. 13 al. 2 let. a LAEF). A la lecture de son mémoire de réplique, on peut toutefois se demander s'il n'invoque pas implicitement cette dérogation en exposant que l'établissement " encouragerait " les étudiants à suivre ce cursus en deux ans " s'il est nécessaire pour eux d'avoir plus de temps ". Quoi qu'il en soit, il ressort du dossier, soit en particulier de la première demande de bourse de l'intéressé, que la formation litigieuse est dispensée à temps complet par l'établissement, bien qu'elle puisse également être suivie à temps partiel selon les besoins respectifs des étudiants. Dans ces conditions, on ne saurait retenir que la réglementation applicable à la formation suivie imposerait le temps partiel au sens de la disposition précitée. Partant, c'est à bon droit que l'OCBE (ci-après: l'autorité intimée) a considéré que les conditions de cette dérogation n'étaient pas remplies.

E. 5

Les parties divergent par ailleurs quant à l'existence d'impératifs médicaux justifiant le suivi de la formation du recourant sur deux ans plutôt que sur une année. Contrairement à ce qu'a retenu l'autorité intimée, le recourant estime que les troubles de dyslexie et dysorthographe dont il souffre imposeraient en effet le suivi de la formation à temps partiel. Le refus de bourse opposé par l'autorité intimée de ce chef serait par conséquent infondé. a) En l'espèce, la dyslexie et la dysorthographe du recourant sont attestées par deux certificats d'une logopédiste. La réalité de ces troubles est ainsi avérée et ne saurait être remise en question par l'autorité intimée ou le tribunal de céans. b) En revanche, la question se pose de savoir si ces troubles imposent à l'intéressé de suivre sa formation sur deux ans plutôt que sur une année, condition inhérente à la dérogation de l'art. 13 al. 2 let. b LAEF. A cet égard, l'examen du cursus du recourant révèle que des aménagements particuliers liés aux troubles précités n'ont pas été nécessaires dans le cadre de son bachelor. Comme il l'a cependant expliqué, on peut vraisemblablement retenir que la raison en a été le caractère plutôt pratique que théorique de cette formation. À l'inverse, de tels aménagements ont été nécessaires suite à l'échec du recourant en première année de gymnase, qui se sont concrétisés par l'absence de prise en compte de l'orthographe, l'octroi de temps supplémentaire pour les travaux, ainsi qu'une dispense de cours de sport afin de se rendre à des séances de logopédie. Bien que la formation gymnasiale soit presque exclusivement théorique (cours quotidiens), le recourant ne prétend cependant pas que ses troubles auraient justifié un suivi à temps partiel. Au contraire, les mesures précitées lui ont permis de suivre et d'achever avec succès la formation entreprise. S'agissant du master entrepris récemment en Belgique, l'établissement de formation a octroyé au recourant des mesures similaires à celle aménagées durant son gymnase, à savoir du temps additionnel lors des examens, l'absence de prise en compte des fautes d'orthographe et de syntaxe, l'utilisation d'un ordinateur portable et la fourniture de papier brouillon supplémentaire. Dès lors que

ces mesures ont par le passé permis de pallier les difficultés du recourant, il est à première vue légitime de considérer qu'elles le permettront également dans le cadre du master entrepris. On soulignera qu'il n'est au surplus pas démontré que l'établissement aurait reconnu la nécessité pour le recourant de suivre la formation à temps partiel en raison des troubles qui l'affectent (cf . art. 11 al. 2 let. a RLAEF). Comme l'expose le recourant dans son mémoire de recours, l'établissement semble plutôt l'avoir encouragé à effectuer la formation partielle en raison de " l'ambition de [s] on projet de Master ". Pour ces motifs, le suivi de la formation à temps partiel n'apparaît à première vue pas nécessaire pour des motifs médicaux, les aménagements étant suffisants pour pallier les difficultés du recourant.

c) Cette appréciation est en réalité confortée par l'examen des certificats produits. D'une part, il en ressort que le recourant " a fait l'objet d'un suivi régulier pendant plusieurs années " qui a permis une maîtrise partielle des difficultés, bien qu'une partie des troubles persiste encore actuellement. La logopédiste n'indique pas – ni le recourant d'ailleurs – que l'intéressé serait actuellement suivi par un logopédiste, ni la nécessité d'un tel suivi en lien avec la reprise de ses études. De plus, l'attestation d'avril 2018 recommandait qu'il soit tenu compte de la situation du recourant " tout particulièrement aux examens " – ce qui est le cas – mais était muette sur la nécessité pour lui d'effectuer la formation à temps partiel. Dans l'attestation de juin 2018, la logopédiste a une nouvelle fois confirmé l'importance d'aménagements à l'occasion des examens. Certes, elle a ajouté que le " souhait [du recourant] de réaliser 1 année d'étude en 2 ans [était] particulièrement judicieux en tenant compte du trouble du langage écrit dont il souffre encore ", sans toutefois alléguer qu'il s'agissait là d'une nécessité eu égard à ses troubles. Enfin, il apparaît quelque peu paradoxal que le recourant ait souhaité réaliser sa formation à temps partiel au motif qu'elle serait entravée par ses troubles dyslexiques, mais ait par ailleurs exposé dans son courrier du 21 février 2018, qu'il pourrait vraisemblablement être en mesure " d'organiser [s] on temps " lors de sa deuxième année de master pour obtenir des ressources dans le cadre de mandats externes effectués parallèlement à sa formation.

d) A cela s'ajoute le fait que, comme déjà relevé par le tribunal de céans à plusieurs reprises, l'expérience démontre que les premières déclarations des parties sont plus proches de la vérité que celles faites ultérieurement, dans le cadre d'une procédure contentieuse dont l'issue pourrait mettre en péril des intérêts cas échéant importants (arrêts PE.2016.0331 du 20 juillet 2018 consid. 3b; BO. BO.2015.0010 du 8 juillet 2015 consid. 3 et BO.2013.0001 du 5 septembre 2013 consid. 2). Or, le recourant a spontanément annoncé la modification de la durée de sa formation par courrier du 21 février 2018. A cette occasion, il a expressément indiqué que cette décision s'était imposée pour plusieurs raisons, à savoir: - le fait qu'il avait " dû consacrer du temps à la découverte de comment l'établissement fonctionnait, autant d'un point de vue administratif qu'académique "; - le fait que les cours étaient donnés en anglais et que même s'il était " à l'aise à l'oral en anglais, la lecture et l'écriture de divers textes théoriques [avaient exigé] beaucoup d'effort et [l'avaient] donc ralenti dans l'exécution des travaux théoriques "; - l'ambition de son projet final de master qui l'avait poussé, encouragé par le personnel académique de l'établissement, à effectuer son master en deux ans. Ce n'est ainsi qu'après réception de la décision de refus du 29 mars 2018 qui mentionnait que le recourant ne pouvait se prévaloir de motifs sociaux, familiaux ou médicaux pour justifier d'une formation à temps partiel, qu'il a pour la première fois invoqué des tels motifs. Sa réclamation du 17 avril 2018 mentionnait "[j] e réalise maintenant que j'aurais dû préciser que cette surcharge provient en bonne partie du fait que je souffre de dyslexie-dysorthographe " et était accompagnée de la première attestation de sa

logopédiste, rédigée postérieurement à la notification de la décision. Dans le cadre de la présente procédure, les motifs initialement invoqués au soutien de la formation à temps partiel n'ont pratiquement plus été abordés. A suivre le recourant, le motif médical aurait été largement, voire exclusivement, prépondérant dans son choix: " Je pense ainsi avoir démontré l'impossibilité de suivre le programme de Master en une année, ceci dû à une dyslexie/dysorthographe. Dans ces conditions et sans nier l'existence des troubles attestés par certificat, il convient néanmoins de s'en tenir aux premières déclarations du recourant dont il ressort que le choix de suivre la formation à temps partiel n'a pas été dictée par des motifs médicaux mais par les autres motifs évoqués dans le courrier du 21 février 2018. e) Au vu de ce qui précède, les mesures prises par l'établissement de formation pour pallier les troubles dyslexiques et dysorthographiques du recourant s'avèrent suffisants. Contrairement à ce qu'exige l'art. 13 al. 2 let. b LAEF, un suivi à temps partiel n'est ainsi pas justifié par des impératifs médicaux. Partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé la bourse sollicitée.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a par ailleurs pas lieu de lui allouer des dépens, pas plus qu'à l'autorité intimée (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.